

## CHAPITRE XIII

## DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 1 — Paragraphe 2 — Installation d'air comprimé dans les ateliers et achat d'un moteur électrique pour la commande du compresseur.

Article 1 — Paragraphe 6 — Réfection de la voie et construction de triangles de retournement.

Article 1 — Paragraphe 11 — Réfection des installations d'eau sur les lignes et de la canalisation du wharf.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports, sous-ordonnateur du budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1938.

GRADASSI.

Budgets

ARRETE N° 733 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1939 :

1° — Le budget local, approuvé en conseil d'administration le 12 novembre 1938, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante millions cinq cent trente quatre mille francs (50.534.000 frs.).

2° — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, approuvé en conseil d'administration le 12 novembre 1938, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent quatre vingt neuf mille francs (12.889.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1938.

GRADASSI.

Inspection des produits

ARRETE N° 738 portant modification à l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Après avis de la chambre de commerce du Togo et du chef du service de l'agriculture;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Pour les cafés, le cacao, le maïs et le coton, il est institué une campagne d'achat en dehors de laquelle il est interdit d'acheter ces produits aux « planteurs ».

ART. 2. — Il est ajouté au même arrêté un article 55 bis, ainsi conçu :

« Art. 55 bis. — Pour le coton, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne sont fixées chaque année par arrêté pris sur la proposition du chef du service de l'agriculture, après avis de la chambre de commerce et des Sociétés Indigènes de Prévoyance ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1938.

GRADASSI.

Marche des trains

ARRETE N° 3 fixant la date de mise en application des nouveaux tableaux de la marche des trains.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 703 du 15 décembre 1938, approuvant le nouveau tableau de la marche des trains;

Vu le télégramme-lettre-avion n° 1607 S. T. du 26 décembre 1938 de monsieur le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application des nouveaux tableaux de la marche des trains sur le chemin de fer du Togo est fixée au 15 janvier 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1939.

GRADASSI.

Classement des résidences

ARRETE N° 6 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937 portant classement des résidences.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;